

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Jeudi 4 Juillet 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 679).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 679).
3. — Dépôt de rapports (p. 680).
4. — Fonctionnaires de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption d'un projet de loi (p. 680).
Discussion générale: MM. André Fosset, rapporteur de la commission de législation; Albert Pen, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Organisation interprofessionnelle laitière. — Adoption d'un projet de loi (p. 681).
Discussion générale: MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques; Robert Laucournet, Jacques Eberhard, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Art. 1^{er}:
Amendement n° 1 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Amendement n° 2 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 3 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre, Paul Malassagne. — Rejet.
Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Jacques Genton, Michel Kauffmann, Paul Guillaumot, Robert Laucournet, Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 688).
7. — Ordre du jour (p. 688).

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 2 juillet 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 266, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 254, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Joseph Raybaud et Victor Robini tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux (n° 45, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à modifier l'article 144 du code de l'administration communale (n° 34, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

— 4 —

FONCTIONNAIRES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 254 et 263 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen tend à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il répond à un vœu exprimé depuis 1968 par le conseil général du territoire, soucieux d'assurer une meilleure homogénéité dans la situation des fonctionnaires en poste dans l'archipel.

En effet, sur les 340 fonctionnaires qui servent à Saint-Pierre-et-Miquelon, 103 appartiennent au corps de l'Etat, 14 aux corps latéraux créés en 1958 pour les membres des cadres supérieurs du territoire alors en fonction et 223 aux cadres territoriaux créés en décembre 1959 par application de l'article 3 de la loi-cadre du 23 juin 1956 et qui se répartissent à raison de 64 dans la catégorie B, 116 dans la catégorie C et 43 dans la catégorie D. De cette diversité naissent des disparités de situation auxquelles il est souhaitable de mettre un terme.

Aussi le Gouvernement avait-il, conformément à l'article 74 de la Constitution, consulté dès 1972 le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sur un projet comportant l'intégration automatique dans les corps de l'Etat de ces différentes catégories de fonctionnaires. Par une délibération en date du 29 septembre 1972, cette assemblée a donné un avis favorable, l'accompagnant toutefois d'une suggestion formulée par le syndicat des personnels administratifs et tendant, d'une part, à ce que l'intégration n'intervienne que sur demande des personnels intéressés, d'autre part, à ce que le recrutement soit, en priorité, local et que les membres des corps ainsi créés aient vocation à servir sur place. Cette suggestion s'inspirait de la solution intervenue en 1966 pour la Polynésie.

Le nouveau projet de loi élaboré par le Gouvernement se conforme exactement aux désirs ainsi exprimés.

Au plan financier, il convient d'observer que le budget de Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut s'équilibrer qu'à l'aide d'une subvention de l'Etat sensiblement supérieure au coût de la fonction publique du territoire. Cette subvention d'équilibre sera réduite à due concurrence du coût actuel et, par conséquent, la prise en charge par le budget de l'Etat n'entraînera que la dépense supplémentaire résultant de l'harmonisation des échelles indiciaires avec celles de la fonction publique métropolitaine.

Cette dépense a d'ailleurs fait l'objet d'une dotation prévisionnelle inscrite à la loi de finances pour 1973 et reconduite en 1974, ce qui permet, sans aucune difficulté financière, de donner effet à cette réforme à compter du 1^{er} janvier 1973, ainsi que par voie d'amendement l'a prévu l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre commission de législation vous propose d'adopter l'ensemble du projet sans modification. Toutefois, pour alléger la discussion sur les articles, je crois bien faire, avant de conclure mon exposé, en procédant à une brève analyse de chacun d'entre eux.

L'article 1^{er}, reprenant la rédaction adoptée en 1966 pour la Polynésie, prévoit la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon. Une priorité est accordée au recrutement local, ce qui peut, à la lettre, être considéré comme une atteinte au principe de l'égalité des droits.

Votre commission ne pouvait demeurer insensible à ce point. Cependant, une analyse plus fine l'a conduite à la conclusion qu'une application *stricto sensu* de ce principe aboutissait, dans ce cas, à créer une injustice à l'égard des Saint-Pierrais qui ne peuvent disposer des mêmes moyens de préparation. La disposition critiquée ne porte pas, dans les faits, atteinte à l'égalité des droits. Au contraire, elle rétablit l'égalité des chances. C'est pourquoi votre commission ne peut que vous en conseiller l'adoption.

L'article 2 ouvre la possibilité d'apporter par voie réglementaire, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, des dérogations au statut général des fonctionnaires afin de garantir aux fonctionnaires intéressés, en dépit de leur nombre restreint, un déroulement de carrière équivalent à celui des fonctionnaires métropolitains.

L'article 3 tire la conséquence administrative de l'étatisation en mettant fin à tout recrutement dans les cadres territoriaux ; mais, comme il dispose que les intégrations dans les nouveaux corps de l'Etat ne pourront se faire qu'à la demande des intéressés, le décret d'application figurera les corps territoriaux actuels en un cadre d'extinction. En outre, il va de soi que, dans les cas où l'intégration aboutirait à une diminution provisoire du traitement, une indemnité viendrait en compenser le montant.

L'article 4 prévoit l'inscription au budget de l'Etat des emplois des fonctionnaires en poste dans les services territoriaux, selon des conditions définies chaque année par la loi de finances et que j'ai évoquées en exposant les aspects financiers de la réforme.

Enfin, l'article 5 fixe au 1^{er} janvier 1973 la date d'entrée en vigueur de la loi, ce qui, il est vrai, constitue une application rétroactive. Mais, dans le cas précis, cette rétroactivité trouve sa justification dans le fait qu'en décidant, en 1972, d'inscrire à la loi de finances pour 1973 les dotations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nouvelles le Parlement avait déjà exprimé sa volonté de la voir intervenir dès cette époque.

Il est regrettable sans doute que le Gouvernement ait pris un aussi long délai pour en définir les modalités, mais il le serait davantage encore que les fonctionnaires intéressés aient à supporter les conséquences d'un retard dont, en aucune manière, ils ne portent la responsabilité.

C'est pourquoi, en dépit des réserves qu'elle ne saurait manquer de formuler sur une telle disposition, votre commission de législation vous propose d'en admettre l'adoption, comme elle vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Monsieur le président, mon intervention sera très brève puisque mon excellent collègue M. Fosset s'est déjà fait l'avocat des fonctionnaires de mon territoire.

Bien que M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer n'ait pas voulu répondre à ma question écrite posée le 29 janvier 1974, je ne ferai pas la fine bouche. Je me félicite que M. le secrétaire d'Etat ait finalement soutenu devant l'Assemblée nationale la thèse que je défendais, sans doute parce que, entre-temps, M. le député Frédéric Gabriel, du groupe de l'union centriste, l'avait adoptée et avait déposé un amendement au texte initial du Gouvernement, réclamant lui aussi la fixation de la date de prise d'effet au 1^{er} janvier 1973 au lieu du 1^{er} janvier 1974.

Les mêmes arguments semblent négligeables quand ils viennent d'un sénateur de l'opposition et admissibles quand un député de la majorité les avance. (*Murmures à droite.*)

Quoi qu'il en soit, ce dossier traîne depuis 1969 et les traitements de la fonction publique locale sont bloqués depuis le 1^{er} janvier 1971.

Des promesses formelles avaient été faites concernant la date de prise d'effet par MM. Messmer et Deniau en 1972, par M. Stasi en 1973 ; pourtant, le ministère des finances refusait encore en décembre dernier de les avaliser.

En fin de compte, tout est bien qui finit bien puisque l'Assemblée nationale a également adopté, malgré le président de sa commission des lois et avec l'aide des voix de l'opposition, le principe de la priorité de recrutement pour les originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je n'ajouterai rien, certain que les sénateurs, suivant les conclusions de l'excellent rapport de M. Fosset, mettront un point final à ce vieux dossier en adoptant ce texte à l'unanimité. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'interviendrai brièvement après l'excellent rapport que vient de faire M. Fosset sur le texte présenté par le Gouvernement. Il s'agit, en effet, d'un texte de simplification qui était demandé par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon — son président vient d'ailleurs de le confirmer — ainsi que par les parlementaires du territoire.

En réalité, ce texte rappelle quelque peu celui qui avait été pris à peu près dans les mêmes termes à l'égard des fonctionnaires de la Polynésie. M. Fosset en a souligné l'intérêt. Il a relevé aussi les points qui pouvaient soulever une discussion. Je fais miennes d'ailleurs ses conclusions.

Vous savez que le Gouvernement a accepté que le texte s'applique dès le 1^{er} janvier 1973. En l'occurrence, il ne serait pas rétroactif, encore qu'un texte puisse l'être lorsqu'il est bénéfique. Mais ce n'est pas le cas, puisque les crédits qu'il implique avaient été prévus par l'Assemblée nationale et le Sénat au budget de 1973. C'est uniquement parce que le texte a été déposé avec quelque retard que nous en discutons aujourd'hui. Les sommes ayant été prévues expressément à cet effet, on peut affirmer que la mesure n'est pas rétroactive, mais qu'elle s'applique à la date à partir de laquelle et l'Assemblée nationale et le Sénat l'avaient souhaité.

Sur le point d'une éventuelle inconstitutionnalité, que vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, vous avez fort bien répondu. Dans cette affaire, il n'y a pas inconstitutionnalité, au contraire, puisque l'égalité des chances de tous ceux qui veulent accéder à la fonction est garantie et même accentuée par ce texte.

Je voudrais souligner un commentaire de l'article 3 qui figure dans votre rapport écrit, à propos de l'indemnité compensatrice. Vous dites que celle-ci sera accordée aux fonctionnaires qui auront été intégrés avec un indice inférieur à celui qu'ils avaient dans la fonction publique locale. En réalité, cette indemnité sera accordée à ceux qui, après intégration, auront un traitement inférieur à celui qu'ils avaient antérieurement dans la fonction publique locale. C'est donc une notion un peu différente.

Pour vous donner un exemple, un fonctionnaire qui serait à l'indice local 300 et qui serait intégré à l'indice 250 métropolitain gagnerait en fait plus qu'avant par suite de la disparité existant entre ces deux fonctions publiques.

Il n'y aura donc pas lieu dans ce cas-là à versement d'une indemnité compensatrice, alors que l'on pourrait penser, à la lecture de votre rapport, que le traitement de ce fonctionnaire serait réduit, ce qui n'est pas le cas.

En tout cas, je rejoins tout à fait les conclusions de votre rapporteur et je souhaite que le Sénat puisse adopter ce texte, qui va faciliter et améliorer la situation des fonctionnaires du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fosset, rapporteur. Je vous donne volontiers acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de la légère ambiguïté qui pouvait en effet apparaître dans mon rapport, dont je prie mes collègues de m'excuser.

Il s'agit bien du traitement réel et non des différences indiciaires puisque, effectivement, par le jeu de la valeur du point d'indice, un nombre de points indiciaires moins élevé dans les échelles métropolitaines que dans les échelles territoriales peut représenter un traitement supérieur.

Je vous donne volontiers acte de cette petite erreur et j'en fais la rectification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Des corps de fonctionnaires de l'Etat seront créés pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité à Saint-Pierre-et-Miquelon et ont vocation à y servir. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les dispositions communes applicables à ces corps. Ces dispositions pourront, après l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est mis fin au recrutement dans les cadres territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les fonctionnaires appartenant, à la date de promulgation de la présente loi, aux cadres territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les fonctionnaires métropolitains qui ont été recrutés parmi les anciens membres des cadres supérieurs de ce territoire, seront intégrés sur leur demande dans les corps mentionnés à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les emplois des fonctionnaires des corps de l'Etat en activité dans les services territoriaux seront inscrits au budget de l'Etat dans les conditions définies chaque année par la loi de finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi prennent effet le 1^{er} janvier 1973.

« Les décrets pris pour son application peuvent prendre effet à la même date. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE LAITIÈRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière. [N^{os} 252 et 258 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous exprimer les regrets de la commission des affaires économiques de n'avoir pu mettre à votre disposition le rapport qui résultait de ses travaux, mais une grève intempestive des services d'imprimerie n'a pas permis de le préparer pour cette séance. Nous avons néanmoins pu mettre à votre disposition un document plus simple, je dirais même simpliste, qui résume les deux articles du projet de loi et contient les commentaires que la commission avait cru devoir y ajouter avant de vous en proposer l'analyse.

Mesdames, messieurs, ce projet de loi a déjà été examiné par l'Assemblée nationale. Il fait suite à des discussions qui sont intervenues au cours de la conférence annuelle du mois de juillet 1973, conférence qui réunit la profession et le Gouvernement.

Cette conférence annuelle avait constaté les difficultés que rencontrent les producteurs de lait. Sans vouloir insister, qu'il me soit permis de rappeler que, sur les 1 500 000 exploitations agricoles françaises, 800 000 produisent du lait et que, pour 450 000 exploitants agricoles, le lait représente plus des deux tiers de leurs ressources; par ailleurs, la production laitière assure un revenu régulier — j'oserais dire presque mensuel — ce qui est une considération particulièrement importante pour les exploitations agricoles qui s'y adonnent et qui, généralement, sont de taille petite ou moyenne, puisque la moyenne française n'est que de neuf vaches par exploitation.

Devrai-je ajouter que, malgré tout, la production laitière est importante dans l'économie agricole française puisque, à elle seule, elle représente plus de 15 p. 100 de la production nationale agricole?

La conférence annuelle a constaté que les mécanismes existant actuellement pour assurer le revenu des agriculteurs, à travers les règles de la Communauté européenne, étaient insuffisants en matière laitière. En effet, les règles européennes qui ont été acceptées en 1964 précisent simplement qu'il y aura chaque année détermination du prix indicatif du lait rendu

usine, dont la garantie doit être assurée par deux ordres d'intervention des mécanismes européens : en premier lieu, un mécanisme d'intervention assurant aux entreprises qui transforment ce lait, à travers le prix de leur marché, les moyens financiers d'assurer ce prix indicatif « rendu usine » ; deuxièmement, une protection européenne à l'égard des importations qui pourraient remettre en cause l'équilibre de production de ces entreprises.

Or, si l'on connaît le prix indicatif « rendu usine », il n'est en revanche pas facile de déterminer, à partir de ce prix, le prix effectivement perçu par le producteur. En effet, des circonstances diverses font que ce prix indicatif, qui devrait être le prix souhaité et obtenu pour les producteurs, peut rarement être atteint, notamment parce que les productions des entreprises sont différenciées.

Les unes sont des productions à haute valeur ajoutée, qui permettent donc, sans beaucoup de difficultés, d'assurer en retour aux producteurs un prix se rapprochant de ce prix indicatif « rendu usine » ; les autres sont des productions dont la valeur ajoutée est beaucoup moindre, ou même beaucoup plus variable, selon le moment.

Je ne puis m'empêcher d'évoquer le cas des producteurs de fromages de garde, des producteurs de gruyère qui sont tenus, de par la qualité de cette production, de fournir des laits extrêmement purs et de qualité parfaite. La production de gruyère, jusqu'à ces dernières années, en raison de l'équilibre existant entre un marché ouvert à ce genre de produits et les possibilités des entreprises, avait bénéficié d'un prix relativement convenable qui tenait compte des sacrifices qu'impose la fourniture de lait d'une telle qualité.

Or les déplacements de fabrication, qui ont été incitatifs à l'égard des transformateurs qui s'y sont livrés, ont conduit à une abondance de production dont l'effet a été une diminution considérable des prix obtenus par les fabricants et donc, indirectement, des prix obtenus par les producteurs. Certaines zones sont encore plus défavorisées que d'autres en raison de leurs conditions naturelles : je veux parler des zones de montagne en particulier.

Telle est la situation que nous connaissons, malgré la bonne volonté certaine qui a inspiré les règlements européens et les mécanismes mis en place, dont l'intervention ne joue, d'ailleurs, que pour la poudre de lait et le beurre, et non pas pour le lait, ni pour les fromages de garde. C'est une réglementation qu'il faudra revoir. Vous en avez d'ailleurs fait mention, monsieur le ministre, au cours de votre intervention à l'Assemblée nationale.

En dehors de ces mécanismes européens, il est apparu à la conférence annuelle qu'il était non seulement possible mais nécessaire d'intervenir au niveau de l'organisation française de la production laitière.

L'objectif à atteindre a été défini comme l'obtention d'un prix garanti « rendu usine », en complément du prix indicatif qui est celui du marché européen. Autrement dit, il faut compléter la réglementation européenne. C'est à partir du prix « rendu usine », selon les régions, que, par la conclusion d'un contrat réglementant les relations entre les producteurs et les transformateurs, serait obtenu un prix garanti à la sortie de l'exploitation agricole.

Il semble bien que seule la garantie d'un prix à la sortie des exploitations agricoles soit le moyen d'assurer la constance et l'importance du revenu des agriculteurs.

L'objectif recherché consiste donc à essayer de définir le prix garanti « rendu usine » à travers un contrat de fournitures réglementant les relations entre les exploitants et les entreprises transformatrices de façon que puisse être établi un prix du lait garanti à la sortie de la ferme.

Pour obtenir ce résultat, divers moyens pouvaient être envisagés. On pouvait souhaiter la mise en œuvre d'un office. On en a créé en d'autres circonstances. L'office des céréales a depuis longtemps prouvé son efficacité. L'office national interprofessionnel du bétail et des viandes, l'Onibev, de création plus récente, n'a peut-être pas fait preuve d'autant d'efficacité, mais poursuit sa mise en place et ses interventions.

Les professionnels, qui ont été associés, avec le Gouvernement, à la recherche des moyens d'assurer le prix garanti du lait à la sortie de la ferme, ont proposé le recours à l'interprofession, qui a également ses lettres de noblesse, puisque, pour l'organisation d'autres productions, elle a su faire la preuve de son efficacité. C'est donc la voie interprofessionnelle qui a été choisie par les responsables qui, au sein de la conférence annuelle, ont été appelés à définir le moyen d'atteindre cet objectif du prix minimum garanti à la sortie de la ferme.

L'interprofession est d'abord un organisme national créé en mars 1974 sous la forme d'une association, selon la loi de 1901. Cet organisme porte la nom de centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Il comporte trois parties prenantes : la fédération nationale des producteurs de lait, la fédération nationale de la coopération laitière et la fédération nationale de l'industrie laitière.

Ces trois fédérations, qui y sont représentées paritairement, se sont donné comme objectif de réaliser des accords. Mais les accords ne pourront être pris par cet organisme professionnel qu'à l'unanimité.

L'une des premières décisions qu'il sera appelé à prendre devra répondre au vœu de ceux qui sont à l'origine de sa création. Il devra fixer le prix minimum « garanti usine », les aires d'application de ce prix, les conditions pratiques et techniques qui régleront les relations entre producteurs et transformateurs, ainsi que les différents problèmes concernant la durée des contrats, les procédures de conciliation et d'arbitrage.

L'ambition du centre national interprofessionnel de l'économie laitière est un peu plus vaste : c'est, en effet, au niveau de cette instance de conciliation et de discussion que pourront être étudiés, non seulement les moyens de restructuration de l'industrie laitière, mais également les moyens d'arbitrage destinés à améliorer les conditions techniques de ramassage du lait. Il n'est pas inutile, en effet, de signaler que, dans certaines régions de France, les conditions de ramassage sont telles que, dans la même commune, plusieurs entreprises passent plusieurs fois par jour, ce qui augmente les charges financières propres à la transformation du lait ; indirectement, cela ne peut se traduire que par une augmentation des charges qui incombent aux producteurs.

Cet organisme national, qui sera complété par des instances régionales, sera l'instance de concertation permettant de mettre en place une économie contractuelle.

L'objet du projet de loi qui nous est proposé est donc d'assurer à cette organisation interprofessionnelle les moyens d'une action efficace.

Il est normal que l'interprofession prenne ses décisions, intervienne dans l'organisation du marché du lait. En revanche, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet non pas de définir la politique laitière — ce sera le rôle du centre national interprofessionnel de l'économie laitière — mais de donner à cette organisation interprofessionnelle les moyens d'appliquer les mesures qu'elle aura cru bon de prendre à l'unanimité pour atteindre l'objectif que j'ai énoncé tout à l'heure, c'est-à-dire un prix garanti à la sortie de l'exploitation agricole.

Ce projet de loi tend uniquement à faire appliquer par voie d'autorité les décisions que l'interprofession laitière aura prises à l'unanimité, au sein des organismes qu'elle a décidé de créer, en accord avec tous les professionnels. Ce n'est d'ailleurs pas nouveau puisque, à travers la législation française, qu'il s'agisse de la loi d'orientation agricole de 1960 ou de la loi du 6 juillet 1964 sur les groupements de producteurs, il est apparu que, dans certains cas, l'appareil législatif pouvait permettre de rendre obligatoires les décisions prises par les instances interprofessionnelles.

L'article 1^{er} du projet de loi rend obligatoires pour tous les producteurs et transformateurs les accords nationaux et régionaux qui auront été conclus au sein de l'interprofession, après homologation de ces accords par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Cet arrêté est fondamental. En effet, si des contrats existants ne sont pas conformes à ce qui ressortirait des décisions de l'interprofession et de l'homologation par les ministres intéressés, ils seront frappés de nullité. Des peines contraventionnelles dont le régime sera fixé par voie réglementaire pourront même être édictées.

L'article 2 tend à donner à l'organisation interprofessionnelle les moyens de soutenir son action. Ces moyens sont constitués par une cotisation qui sera versée pour moitié par les producteurs et par les transformateurs. Son montant minimal sera fixé annuellement par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances dans le cadre des accords interprofessionnels dont l'application sera rendue obligatoire par les dispositions de l'article 1^{er}.

Le projet de loi n'a donc pas pour objet d'organiser la production laitière, ni de fixer les prix des produits laitiers de manière à assurer les revenus de l'agriculteur en fonction de ses charges. Il tend simplement à rendre obligatoires les décisions prises à l'unanimité au sein de l'organisation interprofessionnelle laitière créée de la volonté des parties prenantes et participantes.

Ce projet est positif en ce qu'il apporte quelque chose de plus à l'organisation existante. S'il pouvait, demain, permettre d'assurer à la sortie de la ferme un prix minimum garanti, un pas en avant serait franchi sur la voie de la consolidation du revenu des agriculteurs producteurs de lait. Cependant, ce texte ne sera efficace que s'il est accompagné de mesures permettant son application, c'est-à-dire, d'une part, des moyens de le faire respecter — il serait inutile d'édicter une obligation si rien n'est prévu pour la rendre applicable — d'autre part, des moyens de le faire fonctionner.

J'ai évoqué tout à l'heure la notion de cotisation. Même si cette cotisation est récupérée, elle n'interviendra que dans un certain délai. Peut-être pourrait-on s'interroger sur l'opportunité de doter les organismes qui viennent d'être créés d'un fonds de démarrage en attendant que les cotisations rentrantes permettent d'assurer dès maintenant le départ de l'action interprofessionnelle ?

Il faut bien reconnaître en conclusion que, malgré l'organisation qui va ainsi être mise en place à travers le texte qui nous est proposé, le revenu des exploitants agricoles, des producteurs de lait en particulier, sera toujours le résultat à la fois de l'action que mènera le gouvernement français à Bruxelles pour défendre la position des producteurs de lait par rapport à la réglementation commune européenne et de la politique agricole française pour privilégier les producteurs de lait dont la tâche est ingrate puisqu'ils doivent être présents dans leur exploitation à longueur d'année pour assurer ce que j'appellerai la mission de cette production particulièrement contraignante. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais très succinctement soumettre au Sénat les réflexions et les inquiétudes du groupe socialiste sur le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Vous avez manifesté, monsieur le ministre, lors du débat à l'Assemblée nationale, des intentions très louables sur la philosophie de ce projet de loi et sur ses conséquences : assurer, avez-vous dit, aux producteurs de lait le paiement d'un prix minimum national garanti « rendu usine », instituer librement des structures professionnelles pour favoriser la mise en œuvre d'actions communes, parvenir à une concertation plus étroite entre les trois parties prenantes dans l'organisation interprofessionnelle, « sans désengagement de l'Etat », selon votre formule.

Ces intentions ne sont qu'en filigrane et nous souhaitons qu'elles figurent d'une façon plus concrète dans le texte. Malheureusement, vous avez fait, au cours du débat du 27 juin dernier, soit retirer, soit repousser, dix-sept amendements venant de tous les bords de l'Assemblée nationale. Ce texte nous arrive aujourd'hui si léger, si peu cohérent, si incertain que nous voudrions essayer, dans cette assemblée réputée pour le sérieux de ses analyses, de lui apporter les compléments indispensables pour en faire un bon document pour l'avenir. Tel sera le sens de mon intervention qui a pour objet de faire réagir le Sénat et le Gouvernement sur des propositions constructives.

Le groupe socialiste se prononcera, en tout état de cause, en fonction du sort que vous réserverez à ses amendements.

Il faut partir de choses connues et vous ne m'en voudrez pas de citer en exemple un bassin laitier que je connais bien et qui entoure la métropole régionale du limousin. La philosophie du projet de loi pourrait nous séduire quand on considère l'évolution de la situation depuis une vingtaine d'années : au départ, deux systèmes de ramassage industriel — M. le rapporteur l'indiquait tout à l'heure — avec des camions de marques différentes dans les mêmes communes, deux usines de traitement se disputant les secteurs des collectes, deux interlocuteurs ennemis en face d'un syndicalisme dynamique qui cherchait des solutions ; et puis, création d'une coopérative vivante, audacieuse dans ses rapports avec ses membres, instituant un paiement à la qualité et à la matière grasse, mais sans pour autant que disparaissent des secteurs de ramassage, les chevauchements de collectes, de traitement, de transport et de concurrence, la conquête anarchique de zones sur les départements voisins, et les incohérences qui subsistent encore.

Un quart de siècle d'efforts et d'organisation devrait maintenant déboucher réellement sur des solutions pratiques — c'est en cela que votre texte est séduisant — par la concertation volontaire puis obligatoire de l'interprofession.

Il ne faut pas que persévère cette perte d'énergie entre participants qui ont tout à gagner à s'entendre. Si nous sommes d'accord sur ces prémisses, nous ne trouvons pas dans le texte qui nous est soumis, s'il n'est pas modifié, des réponses suffisantes pour penser qu'il apportera la solution aux inconvénients que nous constatons chaque jour. Les critiques que je vais en faire préfigureront les amendements que nous serons amenés à présenter et à défendre au cours de l'examen des articles.

Ces observations porteront sur trois points que j'examinerai dans l'ordre progressif de l'intérêt que nous y attachons.

Il faut, d'abord, que l'adhésion à une œuvre commune soit proportionnelle à l'importance et à la force des partenaires, ainsi qu'à leurs moyens contributifs. C'est le coût respectif des participations des trois parties prenantes. Il faut, ensuite, que soit reconnue, avant tout et de façon solennelle, la garantie des prix pour les travailleurs de l'agriculture, pour ces 800 000 exploitations familiales surtout, qui concourent pour la plus grande partie de leur travail à cette production. Il ne faut pas, enfin, que l'Etat se dessaisisse de sa mission et laisse à l'interprofession le soin de régler elle-même ses problèmes.

Examinons, si vous le voulez bien, chacun de ces trois aspects.

Sur la proportionnalité des efforts il importe, à notre sens, que figure dans le texte de l'article 2 une disposition selon laquelle la cotisation prélevée sur les producteurs sera calculée sur un taux, et non pas sur un montant maximal, incluant la notion de proportionnalité. Le petit producteur de quatre ou cinq vaches — c'est le créneau de 15 000 litres que nous avons prévu dans notre amendement — doit avoir une participation cohérente avec sa capacité contributive de financement de l'organisation.

Il faut également que soit exclue de la cotisation la masse des petits producteurs laitiers qui perdraient, du fait de cette cotisation, les quelques rares avantages qu'ils ont pu acquérir au cours de ces dernières années. Ils ont investi dans la réfrigération à la ferme, sur l'évolution de la qualité de la production. Il ne faut pas, par une cotisation supplémentaire, les pénaliser de leur effort. C'est à leurs partenaires, coopérateurs et industriels, qu'il importe maintenant d'en faire un. Ce sera l'objet de deux amendements que nous déposerons dans ce sens.

En ce qui concerne la garantie des prix, il importe qu'à un endroit ou à un autre du texte soit affirmée la garantie des prix des producteurs. C'est dans ce sens que, reprenant un amendement de notre collègue M. André Billoux, député du Tarn, le groupe socialiste demandera l'adjonction à l'article 1^{er}, après le premier alinéa, d'une phrase précisant que les accords visés à l'article 1^{er} devront garantir aux producteurs des prix tenant compte du coût de production et d'une juste rémunération de leur travail, sur la base du prix indicatif. Cette formulation figure d'ailleurs dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Vous vous êtes opposé, monsieur le ministre, avec peu de conviction, à l'introduction d'un tel amendement dans le texte. J'espère que vous voudrez bien reconnaître au Sénat le mérite, qui sera aussi le vôtre, d'avoir amélioré le texte qui nous est soumis.

Quant au désengagement de l'Etat, nous aurions préféré la formule d'une opération « Office » ; mais nous n'avons pas insisté parce qu'elle n'a pas été choisie par les trois partenaires. Nous y aurions trouvé l'avantage de voir l'Etat partie prenante.

Vous avez bien voulu indiquer, monsieur le ministre, lors de votre intervention dans la discussion générale, la semaine dernière, que l'Etat conserverait ses responsabilités et continuerait d'apporter son concours à ce secteur agricole qu'il considère comme prioritaire. Nous souhaitons que vous confirmiez solennellement cet engagement cet après-midi.

Nous ne reprendrons pas les autres amendements qui ont été déposés à l'Assemblée nationale, mais nous attendons de vous, monsieur le ministre, une déclaration explicite sur les rapports de l'Etat avec l'organisation interprofessionnelle que vous avez imaginée.

Voilà nos objections, voilà nos inquiétudes, voilà nos propositions devant les lacunes du texte qui nous est proposé. Je ne fais en cela aucune critique à notre collègue, M. Sordel, qui a fait très honnêtement et très brillamment rapport des positions de la commission. Nous n'avons pas d'assurance véritable en ce qui concerne l'avenir de nos producteurs laitiers. Vous ne nous en voudrez pas de vouloir les conforter dans ce travail quotidien, harassant, qu'ils mènent dans un secteur particulièrement difficile.

Notre contribution sur le problème des prix et sur celui des cotisations vise à améliorer le texte. Vous pouvez le faire sans aucune restriction en nous suivant dans nos propositions raisonnables.

Le Sénat aura ainsi le mérite de faire entrer dans les faits les déclarations d'intention, les vœux et les promesses implicites que vous avez fait vous-même figurer dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, à gauche et sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui a pour objet de créer un organisme dont le rôle sera de fixer, au plan national, le prix minimal du lait à payer aux producteurs.

Ce problème est on ne peut plus important car, nous le savons, la vente du lait représente, pour l'immense majorité des intéressés, leur subsistance quotidienne ; mais, à notre avis, il est mal posé.

Ce que veulent surtout les producteurs de lait, c'est recevoir un prix rémunérateur qui couvre leur coût de production et permette à leur famille de vivre décemment.

La fixation d'un prix national ne tenant pas compte des éléments du prix de revient — diffèrent selon les régions — ne répond donc pas à cette aspiration. De plus, cette perspective n'est pas sans danger.

Dans l'état actuel des choses, le phare servant de point de repère aux producteurs de lait pour discuter de la rémunération qu'ils escomptent, c'est le prix indicatif fixé par les organismes de Bruxelles.

Je n'épiloguerai pas sur le fait que ce prix indicatif ne correspond pas, actuellement, à l'évolution des charges de production. N'a-t-il pas, en effet, été relevé que de 8 p. 100 alors que 12 p. 100 représentaient le minimum nécessaire pour compenser les hausses intervenues ?

Si imparfait soit-il, ce point de repère existe. A notre avis d'ailleurs, ce prix indicatif devrait être, dans tous les cas, le prix minimal reçu par les producteurs, et nous soutenons ceux d'entre eux qui agissent dans ce sens.

Malheureusement, telles ne sont pas les intentions de certains des auteurs du projet de loi. A l'Assemblée nationale, le rapporteur l'a mis en évidence dans son exposé oral que vous me permettez de citer

« Si pour les industriels, ce prix — c'est-à-dire le prix minimal garanti envisagé — présente l'avantage d'éviter certaines concurrences peu loyales, cet aspect positif n'empêche pas que, dans les conditions actuelles du marché communautaire, il leur est matériellement impossible sans être imprudent, de porter ce prix à un niveau très proche du prix indicatif.

« Le prix minimum garanti sera en retrait par rapport à ce prix indicatif. »

Et le rapporteur ajoute ce commentaire qui montre bien les risques encourus pour les producteurs :

« Il n'empêche que l'on ne peut être indifférent au risque de voir, à terme, s'établir une sorte d'égalisation par la base des prix payés, et donc un écrêtement des prix les plus élevés payés actuellement. »

Voilà donc une première raison justifiant notre méfiance à l'égard de ce texte. Mais, il en est d'autres que je voudrais indiquer brièvement.

Bien que le texte de loi n'en fasse pas explicitement état, on nous dit qu'a été créé, selon les dispositions de la loi de juillet 1901, un organisme dénommé Centre national de l'économie laitière. Constatons que cet organisme, quoi qu'on en dise, n'est pas ouvert à tous les professionnels puisqu'une organisation comme le mouvement de défense des exploitations familiales en est exclue.

De plus, les cotisations seront obligatoires. Enfin, les décisions devront être prises à l'unanimité.

On peut donc réellement s'interroger sur la légalité d'un tel organisme.

En application de la loi de 1901, les associations s'y référant sont créées librement.

Où donc se trouve la liberté lorsque, avec l'aval du Gouvernement, on contraint les adhérents d'une organisation à cotiser à une association gérée, au moins partiellement, par une organisation concurrente ?

Mais le projet dont nous discutons comporte encore d'autres défauts.

Il ne garantit pas, par exemple, que le prix du lait payé aux producteurs évoluera en fonction des coûts de production.

Il eut été souhaitable à cet effet — c'était l'objet d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par nos collègues communistes — de prévoir, au plan national, la création d'une commission de type paritaire chargée d'étudier cette évolution.

S'il ne définit pas le mode de calcul du prix garanti, par contre, il précise que celui-ci sera le prix de vente du lait rendu à l'usine.

Quant on connaît les exigences des industriels qui raccourcissent au maximum leurs circuits et la périodicité des ramassages on peut craindre que, sous prétexte de rationaliser la production et de diminuer le prix de revient, les producteurs familiaux ne se voient contraints de respecter de nouvelles dispositions impératives et coûteuses ayant pour résultat de leur créer de nouvelles difficultés.

Il eut été souhaitable, au contraire, de fixer le prix au départ de l'exploitation en se basant sur une étable type pour une région déterminée.

Enfin, les cotisations imposées aux producteurs familiaux, dont les difficultés d'existence sont très grandes, seront les mêmes que celles des industriels — lesquels ont déclaré en 1973 des bénéfices en augmentation de 13 à 30 p. 100. C'est choquant !

Ajoutons que ces mêmes industriels chargés de retenir les cotisations sur le prix à payer aux producteurs auront tout loisir de faire fructifier momentanément cet argent tant qu'ils ne l'auront pas reversé à l'association.

Enfin, il est certain que l'organisme à créer ne disposera pas de moyens suffisants pour garantir aux producteurs la perception du prix fixé.

C'est pourquoi nous aurions préféré que si cotisation ou taxe parafiscale il devait y avoir, celle-ci soit versée au fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles.

Si, par l'intermédiaire de cet organisme, le Gouvernement avait lui-même garanti le prix national du lait, la portée de ce texte eut été tout autre. Il n'en est pas ainsi !

Je voudrais, avant de terminer, ajouter que tous les amendements déposés, à l'Assemblée nationale, par nos collègues communistes ou ceux des autres partis de gauche et qui tendaient à améliorer ce texte, ont été systématiquement repoussés.

Cela ne peut que nous renforcer dans notre décision de repousser ce mauvais projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport que M. Sordel vient de présenter sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière dont le Gouvernement a saisi votre assemblée, constitue une excellente analyse, précise et documentée, de la question qui est proposée aujourd'hui à votre examen.

Je ne reviendrai pas en détail sur l'ensemble des considérations développées, d'autant que je sais que les problèmes généraux du secteur du lait vous sont très familiers. Je voudrais plutôt vous rendre attentifs à quelques aspects de ce texte qui me paraissent essentiels.

J'insisterai tout d'abord sur le fait que ce projet a été établi conformément aux vœux des professions concernées, et qu'il vient sanctionner un effort de concertation méritoire qui, faisant suite au rendez-vous annuel de 1973, s'est poursuivi tout au long du deuxième semestre 1973 entre producteurs de lait, coopératives et industries laitières, sous l'égide du ministère de l'agriculture.

Cet effort de concertation — auquel M. Laucournet a rendu hommage en allant jusqu'à qualifier de séduisante la philosophie qui l'inspirait — cet effort dont il faut aussi souligner l'importance, car il était difficile, a été entrepris à la demande des organisations agricoles qui avaient exprimé la volonté de mettre en place une organisation interprofessionnelle capable de définir, en cette difficile matière, sur une base contractuelle des relations équilibrées entre producteurs et transformateurs.

Cela permettra, d'une part, de répondre au désir des producteurs de se voir assurer une garantie de revenu et, d'autre part, de prendre ou de proposer des mesures, arrêtées d'un commun accord à l'unanimité, comme vient de le souligner M. Eberhard, pour contribuer à une meilleure organisation du secteur des produits laitiers.

Rappelés dans l'exposé des motifs du projet de loi, ces objectifs ne figurent pas dans le texte même qui n'organise pas l'interprofession laitière et ne détermine pas ses missions ; car tel n'est pas son objet et je reviendrai sur ce point dans un instant.

En fait, producteurs et transformateurs de lait ont librement défini les buts que l'interprofession se propose d'atteindre et les actions qu'elle entend conduire dans le cadre — cela va de soi — des réglementations communautaire et nationale.

Ces vues communes ont été traduites dans un « schéma d'organisation interprofessionnelle de l'économie laitière », déjà largement diffusé et qui constitue un protocole d'accord entre les différentes parties en présence.

Je rappellerai très rapidement ce qui en constitue l'essentiel.

Il s'agit, en premier lieu, d'assurer aux producteurs de lait le paiement d'un prix minimum national garanti « rendu usine », ce prix, débattu par l'interprofession, devant être déterminé par référence au prix indicatif, aux niveaux de soutien arrêtés au plan communautaire et aux prix de marché, de manière que les entreprises de transformation puissent être en mesure de faire face effectivement aux engagements qu'elles auront pris.

C'est là un point fondamental puisque les producteurs ne bénéficient pas directement des prix d'intervention fixés à Bruxelles, ces prix visant, comme vous le savez, non le lait, mais le beurre et la poudre de lait.

Cette garantie d'un prix minimal sera assurée par la voie d'accords contractuels : contrats types et conventions de campagne assurant l'actualisation qui semblait être le souci de l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Il apparaît superflu d'insister sur l'importance d'une telle mesure lorsqu'on sait que le lait continue à être produit dans de petites exploitations familiales et que le nombre des producteurs — comme cela a été rappelé tout à l'heure — atteint 800 000.

Il s'agit, en second lieu, d'instituer librement, à l'échelon national et au niveau régional, des structures interprofessionnelles ayant pour missions essentielles de favoriser la mise en œuvre d'actions communes économiques et techniques, c'est-à-dire de rechercher les moyens d'assurer une meilleure coordination des efforts tendant à la rationalisation de l'économie laitière dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la productivité des élevages, du paiement du lait à la qualité, de l'harmonisation

des zones de collecte, de la conquête du nouveaux débouchés, notamment à l'exportation, de la promotion de produits de qualité, de programmes de restructuration...

Le fonctionnement des structures mises en place et la réalisation de certaines actions d'intérêt commun seront financés par des cotisations professionnelles prélevées au niveau de la production et de la transformation par parts égales.

Sur ce point, je voudrais, sans attendre la discussion de certains amendements, lever toute équivoque. Le prélèvement de ces cotisations donne lieu en effet à quelques interrogations. Je dirai tout de suite, pour rassurer, s'il en était besoin, ceux d'entre vous qui pourraient s'en inquiéter, qu'elles ne représenteraient, selon les prévisions actuellement faites, qu'un à deux millièmes de la valeur du produit, partagés également entre producteurs et transformateurs, coopératives ou personnes privées, ce qui — vous en conviendrez — peut difficilement être considéré comme une charge particulièrement lourde compte tenu des résultats pouvant être obtenus.

Je vous rends attentifs au fait que si l'on avait une organisation interprofessionnelle digne de ce nom dans le marché du porc qui est actuellement en plein désarroi, si l'on avait effectivement, dans les périodes relativement fastes de 1972 et de 1973, surtout pour le porc, alimenté des caisses de péréquation, on aurait sans doute des moyens de soutenir le marché qui nous font aujourd'hui cruellement défaut.

J'ajoute que certains de nos partenaires — et je pense en particulier à nos partenaires néerlandais et, à un moindre degré, allemands — disposent d'organisations interprofessionnelles solidement structurées et qu'il faut à tout prix nous doter de cet outil.

Il s'agit enfin pour l'organisation interprofessionnelle d'assurer une concertation plus étroite, d'une part, entre ses différents membres afin d'aboutir à des solutions acceptables pour tous, d'autre part, avec les pouvoirs publics afin de mettre au point une gestion du marché plus habile, étant observé que cette interprofession sera l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour la mise au point des actions destinées à une meilleure organisation du marché.

Ce sont des objectifs ambitieux qui méritent toute notre attention.

« Le texte est léger », a dit M. Laucournet, que j'ai retrouvé avec plaisir puisque aussi bien il était, ces deux dernières années, le rapporteur d'un budget que j'avais la charge de défendre devant vous. Léger, peut-être; c'est son esprit même que de remettre entre les mains de la profession, épaulée par les pouvoirs publics qui ne se désengagent pas pour autant, un certain nombre de responsabilités. Mais « peu cohérent », alors, monsieur Laucournet, je ne peux être d'accord avec vous car je pense, au contraire, que ce texte est très cohérent dans ses deux articles très simples.

Les pouvoirs publics n'abandonnent pas, disais-je, leurs responsabilités. Le Gouvernement ne cherche pas le moindre désengagement. Il souhaite l'efficacité et il entend répondre rapidement aux aspirations de la profession telles qu'elles ont été traduites dans un premier temps par l'un des objectifs que s'était donnée la conférence annuelle de l'année dernière et telles qu'elles sont apparues au cours des discussions qui ont jalonné le second semestre de l'année 1973.

Le concours de l'Etat continuera d'être apporté au secteur des produits laitiers. Si l'Etat entend contrôler les actions nouvelles à entreprendre pour qu'elles soient conformes à l'intérêt général, il entend aussi leur apporter son appui afin qu'elles puissent avoir toute l'efficacité désirable.

Il convient, à cet égard, que l'effort d'organisation de la grande majorité des producteurs, coopératives et transformateurs, ne soit pas, notamment, mis en échec par des professionnels qui, ne participant pas à l'organisation, essaieraient — comme on l'a vu si souvent — d'en tirer bénéfice sans en supporter les charges.

Les dispositions arrêtées par l'organisation interprofessionnelle ne donneront pas, dans ces conditions, les résultats escomptés si elles ne peuvent être rendues applicables à tous les producteurs et transformateurs, qu'il s'agisse du respect du prix minimum national garanti ou des mesures de nature économique ou technique.

Une procédure doit donc être prévue qui permette de conférer — et il y a bien des précédents, comme le rappelait votre rapporteur tout à l'heure — un caractère obligatoire aux accords passés au sein de l'interprofession. Tel est l'objet de ce projet de loi.

Ce texte prévoit que les accords conclus dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle laitière — qui viseraient notamment le prix minimum national garanti ainsi que le versement des cotisations professionnelles nécessaires au financement de l'organisation — peuvent, sur sa proposition, être

homologués par arrêtés interministériels, cette homologation ayant pour effet de rendre obligatoires les mesures arrêtées d'un commun accord.

J'ajoute qu'en vue d'assurer le respect de ces obligations, deux projets de décrets ont été préparés comportant des dispositions analogues à celles que prévoit, dans la situation comparable de l'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles, la réglementation relative aux « groupements de producteurs reconnus ».

Le premier fixe les sanctions d'ordre contraventionnel qui pourraient frapper les contrevenants aux règles rendues obligatoires. Le second prévoit la possibilité d'utiliser, pour le recouvrement des cotisations, devant les juridictions civiles, la procédure simple de droit commun « d'injonction de payer ».

Avant d'en arriver au terme de ce bref exposé, je voudrais signaler pourquoi il n'a pas été possible de recourir aux dispositions législatives existantes en matière de relations interprofessionnelles.

Il convient, en effet, de pouvoir disposer d'un cadre juridique permettant d'atteindre l'ensemble des buts poursuivis et qui soit à la fois assez souple et assez simple pour répondre aux aspirations des organisations professionnelles, sans pour autant empiéter sur les prérogatives de l'Etat.

Or, ni la loi d'orientation agricole de 1960 qui vise l'établissement de contrats types, dans son article 32, ni la loi du 6 juillet 1964 relative à l'économie contractuelle n'en donnent la possibilité.

La première ne prévoit en effet que l'établissement de contrats types. La seconde a été conçue dans une conjonction économique qui a beaucoup évolué; tels qu'ils étaient envisagés par la loi de 1964, les accords interprofessionnels avaient, en effet, des objectifs quantitatifs de campagne qui pouvaient conduire pratiquement à des systèmes de quotas et avaient fait l'objet, sur ce point notamment, de critiques sérieuses de la part de la commission de la Communauté économique européenne.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'en arrive à ma conclusion. Ce projet de loi a été adopté sans modification, en première lecture, par l'Assemblée nationale et je prends la liberté de vous demander instamment qu'il en aille ainsi dans cette enceinte.

Pourquoi? On l'a rappelé, les exploitants agricoles qui s'adonnent à la production du lait ont un travail harassant et cette production constitue au jour le jour, au mois le mois, la trésorerie de très nombreuses exploitations dont vous savez à quel point elle peut être indispensable dans la période de dépression que nous vivons pour un certain nombre de produits agricoles.

La profession attend ce texte. Elle m'a demandé instamment, lors de notre première rencontre, de faire en sorte qu'un texte soit voté par le Parlement avant l'été de manière que l'outil qu'il représente — car ce n'est pas un remède miracle, mais un outil — puisse être mis au point pendant la période des vacances. Il est parfaitement exact, comme il l'a été dit, que ce texte ne vaudra que dans la mesure où certains textes réglementaires seront venus lui donner toute la force désirable pour son application.

J'insiste sur le fait que ce texte est attendu par la profession, qu'il est de notre responsabilité propre à vous, Parlement et à nous, Gouvernement. Ce n'est pas, vous le savez, le cas pour nombre de décisions touchant les produits agricoles. L'économie agricole est aujourd'hui largement dépendante de décisions communautaires.

A cet égard, depuis le début de cette semaine, si nous avons eu, au plan communautaire, une satisfaction concernant la défense du marché si déprimé des pêches par l'admission de la demande de la France touchant l'application de la clause de sauvegarde à la frontière espagnole jusqu'au 11 juillet, si nous avons eu une seconde satisfaction quant aux mesures intéressant le marché du vin par l'ouverture, par voie de procédure écrite — ce qui la rendra opératoire dès le 15 juillet — d'une possibilité de distillation s'étendant jusqu'au 30 septembre, en même temps que d'aides au logement dont le montant précis sera arrêté dans une dizaine de jours, nous avons eu, par contre, et pourquoi le cacherais-je à la Haute assemblée, une profonde déception hier touchant à l'absence de décision de la commission au regard du marché de la viande.

Nous allons poursuivre nos efforts avec ardeur, avec ténacité, sans condamner personne. Je serais d'ailleurs plus mal placé que quiconque pour condamner les organisations communautaires alors que je viens d'accéder à la présidence du conseil des ministres de l'agriculture. Mais ce à quoi je voudrais vous rendre sensibles ici, c'est qu'à partir du moment où une décision, attendue par la profession, dépend de vous et de nous, il convient qu'elle soit prise rapidement car nous ne pouvons pas nous retrancher derrière les positions qu'aurait prises tel ou tel de nos partenaires pour dire que le marché du lait ne sera pas organisé suivant la demande de la profession.

C'est un appel très insistant que je me permets d'adresser à la Haute assemblée. La profession attend ce texte. Il est léger, peut-être, mais nous l'avons voulu tel, en plein accord avec elle. Nous vous demandons de le voter dans des conditions qui permettent de passer immédiatement au stade de l'application.

Profitons de la bonne volonté révélée par l'effort de concertation réalisé au cours du second semestre 1973 et l'accord confirmé par les organisations professionnelles concernées dans mon bureau, malgré les difficultés que connaissent certains transformateurs, tant du secteur coopératif que du secteur privé, qui ne sont pas dans une situation très brillante, monsieur Eberhard, je peux vous l'assurer. Profitons donc de ces excellentes dispositions de concertation de l'interprofessions. Répondons à son attente pour ce qui entre dans le cadre de notre responsabilité. Nous aurons alors, les uns et les autres, fait notre devoir. (*Applaudissements au centre et à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les accords nationaux ou régionaux conclus dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle constituée entre les producteurs de lait, les groupements coopératifs agricoles laitiers et les industries de transformation du lait par les organisations les plus représentatives de ces professions peuvent être homologués par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Si l'homologation est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires pour tous les producteurs et transformateurs de la zone concernée. Tout contrat de fourniture de lait entre producteurs et transformateurs doit être conforme aux accords conclus, à peine de nullité pouvant être prononcée notamment à la demande de l'organisation interprofessionnelle et sans préjudice des sanctions qui pourront être prévues. »

Par amendement n° 1, MM. Laucournet, Champeix, Mistral, Durieux, Brégégère, Alliès, Javelly et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et d'une juste rémunération de leur travail sur la base du prix indicatif. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, il s'agit d'un problème qui nous paraît essentiel, celui des prix. L'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement parle très largement, dans le paragraphe b, de la réglementation européenne et, dans le paragraphe c, du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix de seuil, mais nous ne voyons aucune indication de cette notion dans le texte de l'article 1^{er}.

C'est la raison pour laquelle, reprenant un amendement présenté par mes amis à l'Assemblée nationale, nous proposons, après le premier alinéa de l'article 1^{er} visant l'homologation des accords nationaux ou régionaux conclus dans le cadre de l'organisation, d'ajouter la phrase faisant l'objet de notre amendement.

Sa formulation est conforme aux dispositions communautaires puisque nous avons bien précisé : « sur la base du prix indicatif ». En insérant cette notion d'une façon non équivoque dans le texte, notre intention est de protéger le revenu des producteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vous étonnerai pas en vous disant que le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement, puisqu'il y a un instant seulement je suis descendu de cette tribune après vous avoir exposé le souci que j'avais que ce texte puisse être le plus rapidement possible voté en l'état pour répondre à l'attente de la profession.

Il est bien évident qu'un accord contractuel ne pouvant intervenir, comme l'a indiqué un orateur, qu'à l'unanimité, il ne pourra être passé que si les objectifs définis par les auteurs de l'amendement sont atteints. C'est faire bien peu de crédit aux producteurs que d'imaginer qu'au sein de l'organisation interprofes-

sionnelle ils ne seront pas à même de faire valoir leur souci touchant l'évolution des prix et la fixation d'une juste rémunération de leur peine.

J'ajoute que, sur le plan purement juridique, il n'appartient pas à la loi d'imposer à des organismes de droit privé les conditions à respecter au sein d'accords contractuels. De plus, la fixation des prix indicatifs à laquelle il est fait référence à la fin de cet amendement n'est pas du ressort des autorités nationales, mais bien de l'autorité communautaire, tenant compte de la situation des marchés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'organisation interprofessionnelle est habilitée à prélever sur tous les producteurs et transformateurs de lait des cotisations résultant des accords homologués selon la procédure fixée à l'article premier et dont le montant maximal doit être approuvé par le ministre de l'agriculture après avis du ministre de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 2, MM. Laucournet, Champeix, Mistral, Durieux, Brégégère, Alliès, Javelly et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de remplacer les mots : « montant maximal », par les mots : « taux maximal ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous en arrivons au problème des cotisations. D'après le texte, elles sont versées par moitié par les producteurs et les transformateurs et nous souhaitons, en ce qui concerne les producteurs, qu'elles soient proportionnelles à la taille de l'exploitation. Il n'est pas normal, en effet, de demander, pour une petite exploitation familiale, une cotisation plafonnée forfaitaire d'un même montant que pour une exploitation de plus grande importance.

A notre sens, il faudrait donc substituer aux mots « montant maximal », les mots « taux maximal ». La notion de montant maximal implique en effet un plafonnement de la cotisation, qui exclut l'idée de proportionnalité et accroît les charges des petites exploitations.

A nos yeux, c'est là un amendement de justice destiné à établir la proportionnalité entre les grosses et les petites exploitations laitières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, considérant qu'il s'agit là du domaine réglementaire plus que du domaine législatif, puisque les cotisations seront fixées après homologation d'un arrêté pris en commun par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, indépendamment de l'argument que vient de développer votre rapporteur, je voudrais indiquer que la substitution du mot « taux » au terme « montant » obligerait en quelque sorte l'organisme interprofessionnel à fixer une cotisation en pourcentage de la valeur du produit.

Or, il est vraisemblable, d'après les indications qui nous ont été données, que les responsables de l'organisation interprofessionnelle fixeront cette cotisation en valeur absolue par litre de lait collecté, et la proportionnalité, monsieur Laucournet, résultera donc du nombre de litres de lait livrés : X pour un litre de lait, 100 X pour 100 litres et 1 000 X pour 1 000 litres.

Ainsi, la proportionnalité sera effective, sans que l'organisation professionnelle, préalablement à ces discussions, soit enfermée dans un système l'obligeant à l'assurer par la fixation du taux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Laucournet, Champeix, Mistral, Durieux, Brégégère, Alliès, Javelly et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent de compléter ce même article 2, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations des producteurs, dont le taux sera progressif en fonction des quantités livrées, ne seront perçues qu'au-delà d'une livraison minimale annuelle de 15 000 litres de lait par producteur. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je ne sais pas si j'aurai plus de succès sur le troisième amendement que sur les deux précédents, mais je voudrais dire à M. le ministre qu'il m'a répondu chiffres et taux alors que je lui parlais principes.

Mon amendement a trait aux cotisations des petites exploitations. Monsieur le ministre, vous appartenez, tout comme moi, à un département agricole et vous savez de quoi nous parlons ; vous visitez les campagnes, les fermes et vous connaissez le sort des petits exploitants familiaux laitiers. Depuis dix ans, ils subissent des sujétions nouvelles, le lait n'est plus ramassé que tous les deux ou trois jours et ils ont dû acheter des réfrigérateurs, les équiper, emprunter au crédit agricole et, aujourd'hui, on veut encore leur imposer une nouvelle charge.

Je voudrais réserver un sort particulier à ces petits producteurs qui ne produisent que 15 000 litres de lait par an, c'est-à-dire qui ne possèdent que quatre ou cinq vaches. Comme je voulais tout à l'heure réduire leur participation en volume, je souhaite, par cet amendement, que l'on prévoit un seuil leur permettant d'échapper à la cotisation.

Tel est le sentiment qui a inspiré l'amendement proposé par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je voudrais d'abord rendre hommage à l'inspiration généreuse qui a présidé à la rédaction de cet amendement.

Il est exact, monsieur Laucournet, que je connais dans le Morbihan, comme vous en connaissez dans la Haute-Vienne, des petits exploitants qui supportent d'énormes charges et qui s'adonnent à la tâche très asservissante de la production du lait, avec toutes les difficultés qu'elle implique.

Compte tenu de l'évolution sociologique, il est bien certain que la télévision ou les journaux ne montrent pas la vie des gens de la ville avec leur *week end* — le temps est apprécié en fonction de leurs besoins et non pas en fonction de ceux des agriculteurs ; j'en faisais la remarque ici-même l'autre jour — en oubliant d'ailleurs de souligner son caractère harassant et la tension nerveuse qu'elle provoque, sans éveiller dans les campagnes les plus reculées le désir pour les agriculteurs d'avoir eux aussi leur *week end*. Les producteurs laitiers ont une tâche assujettissante et beaucoup d'exploitants ne confient pas facilement la garde de leur troupeau, dont nous savons de quels soins ils l'entourent.

Si l'inspiration de votre amendement est généreuse, je ne pense pas que l'effet pourrait en être bénéfique. Si les petits producteurs ne se sentaient pas, en quelque sorte, responsables par le versement de cette cotisation, ils ne se sentiraient pas directement concernés et risqueraient d'être lésés quant à leur représentativité au sein de l'organisation interprofessionnelle. Or, nous avons le devoir de créer, en France, une organisation interprofessionnelle qui soit aussi solide que celle dont bénéficient certains de nos partenaires. J'ajoute qu'on ne peut tout de même pas prétendre qu'une cotisation de l'ordre d'un à deux millièmes du prix du litre de lait, également partagée entre producteurs et transformateurs, soit une charge insupportable, fût-ce pour le petit producteur.

Telles sont les raisons de fait pour lesquelles le Gouvernement demande à la Haute assemblée de ne pas retenir l'amendement de M. Laucournet, dont je suis désolé d'avoir l'air de contredire à tout instant les initiatives.

M. Jacques Eberhard. Vous n'en avez pas que l'air ! (Sourires.)

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour expliquer son vote sur l'amendement n° 3.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les auteurs de cet amendement m'en excusent, mais, si leur proposition est généreuse, nous ne pouvons pas, nous non plus, pour différentes raisons, accepter de voter leur texte.

Si nous l'adoptions, en effet, nous créerions entre agriculteurs une disparité peut-être aussi importante que celle que nous voulons corriger. Une production de 15 000 litres de lait par an correspond à un élevage de cinq vaches et, même dans mon département, essentiellement agricole et de petite exploitation familiale, cette moyenne est dépassée.

De plus, pour quoi fixer arbitrairement un tel chiffre ? Prenons le cas d'un exploitant qui recueille 16 000 litres : le paysan est tout à fait honnête, mais il connaît tout de même

le « système D » et ce producteur s'entendra donc avec un voisin qui n'en recueillera que 14 000 litres et, finalement, ils déclareront deux fois 15 000 litres, ce qui me fait craindre qu'on aille au-devant de difficultés. (Sourires.)

J'ajoute qu'il est indispensable de ne laisser aucun secteur de la production agricole en dehors de l'application du texte de loi. Ce serait, à mes yeux, inefficace et un peu vexant car nos agriculteurs, même lorsqu'ils n'ont qu'une petite exploitation familiale, n'aiment pas être qualifiés de « petits ».

MM. Antoine Courrière et Jacques Eberhard. Autrement dit, ils préfèrent payer !

M. Paul Malassagne. Pour ces différentes raisons, nous votons contre l'amendement. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Antoine Courrière. Ce n'est pas surprenant !

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Genton, pour explication de vote.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'émettrai un vote favorable parce que ce projet de loi présente, quant au fond, un grand intérêt. Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, il officialise, en effet, dans la profession laitière le principe de concertation permettant de définir les bases de la politique à appliquer dans ce secteur agricole.

Toutefois, je voudrais vous signaler que cette concertation existe depuis longtemps dans mon département pour la production laitière, où une association interprofessionnelle essaie annuellement de définir les bases du paiement du prix du lait. Au travers de cette longue expérience nous nous sommes cependant rendu compte que cette concertation a des limites et qu'en dernier ressort ce sont très souvent les transformateurs qui tranchent.

Cette situation a d'ailleurs été vécue dans plusieurs départements et c'est la raison pour laquelle, lors de la conférence annuelle de 1973, les organisations agricoles ont demandé au Gouvernement de mettre en place la procédure que vous nous proposez, en vue de faire appliquer les décisions prises dans le cadre de l'interprofession.

Toutefois, nous nous sommes préoccupés des pouvoirs réels dont pourra jouir l'interprofession, notamment dans la préparation des décrets et arrêtés d'application. Ces préoccupations se manifestent particulièrement quant à l'application qui sera faite du texte. Le premier alinéa de l'article premier se réfère à « des accords nationaux ou régionaux ». Pour qu'il y ait accord, il faut très souvent que les producteurs consentent des concessions très lourdes de conséquences pour eux ; sinon, l'accord n'est pas conclu. J'exprime une opinion très voisine de celle des auteurs de l'amendement n° 2 et j'ai enregistré, à ce sujet, monsieur le ministre, votre réponse dont je pense qu'il sera tenu compte.

Le deuxième alinéa précise que les accords peuvent être homologués par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Au sujet de cette double homologation, il faut reconnaître que les leçons du passé nous montrent que les décisions du ministre des finances sont souvent guidées par un souci de stabilité des prix, qui est fort louable si la rigueur est la même pour tous, mais qui s'est traduit dans bien des cas au désavantage des producteurs de lait ces dernières années.

Le deuxième alinéa précise avec un « si » que l'homologation ne sera prononcée que selon certaines conditions.

J'aimerais avoir l'assurance que la procédure et les conditions qui seront exigées pour l'obtention de l'homologation ne seront pas trop restrictives afin de ne pas annuler les espoirs qu'en vérité un tel projet de loi inspire aux producteurs.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann pour expliquer son vote.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre rapporteur et M. le ministre ont clairement défini les objectifs et les limites de cette loi. Je n'y reviendrai pas.

Les membres du groupe de l'U. C. D. P. voteront le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière.

L'importance du marché laitier est plus à souligner puisque, dans de nombreuses régions, c'est le revenu du lait qui assure la trésorerie courante des exploitations. Les insuffisances actuelles de l'organisation de ce marché se traduisent, en effet, souvent, trop souvent même, au niveau des exploitants

agricoles par un sentiment d'insécurité permanente qui n'est plus tolérable aujourd'hui où tout le monde souhaite un revenu garanti.

Le projet de loi que nous adoptons ne saurait résoudre, il est vrai — il n'en a d'ailleurs pas la prétention — tous les problèmes intéressant le marché du lait. Mais les producteurs en tant que tels ne peuvent être que favorables aux principes d'une organisation interprofessionnelle dont le rôle sera sans doute d'aller plus loin en ce qui concerne la régulation du marché.

En effet, si l'on peut approuver le principe de la mise en place de cette structure nouvelle, celle-ci ne pourra pas apporter la garantie totale d'un revenu minimum décent et ce sera précisément le rôle des organisations professionnelles de mettre en harmonie les textes découlant de cette loi de manière à garantir la survie d'un grand nombre d'exploitations de type familial dans les diverses régions de France.

L'adoption de ce projet de loi est pour nous une étape dans l'organisation d'un marché économique important et c'est dans cette perspective que nous voulons l'adopter.

M. Paul Guillaumot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillaumot pour explication de vote.

M. Paul Guillaumot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai ce projet de loi mais je le ferai sans conviction. J'ai été pendant une trentaine d'années administrateur d'une laiterie et pendant dix ans président d'une importante coopérative. Je connais donc assez bien les rouages du marché laitier. Je ne suis pas contre l'organisation interprofessionnelle laitière. Elle est instituée dans mon département de l'Yonne depuis de nombreuses années et a donné des résultats positifs.

Je pense que ce texte est un bon outil. Mais vous savez qu'un outil n'est bon que s'il est bien employé. Or, vous connaissez les pratiques du commerce du lait : très rarement le lait et la poudre de lait permettent de payer le prix indicatif. De nombreux industriels et de nombreuses coopératives se tournent donc vers la vente du lait de consommation et la vente des produits frais. Vous n'ignorez sans doute pas qu'il existe un bradage de ces produits qui quelquefois pour nous, producteurs de lait, est écœurant. J'ai vu des supermarchés s'installer, faire des appels d'offres et exiger qu'on leur fournisse leur contingent de lait — il s'agit quelquefois de trois ou quatre mille litres de lait par jour — pendant un mois ou deux gratuitement et qu'on leur consente par la suite des ristournes de six à huit centimes par litre. Telles sont les pratiques que certainement vous n'ignorez pas. Que pouvez-vous contre de tels procédés qui se retournent pratiquement contre les producteurs et qui ne profitent en aucune façon aux consommateurs ? C'est la raison pour laquelle je suis encore assez sceptique sur les résultats que nous pouvons attendre de cette loi. (*Applaudissements sur quelques travées au centre et à droite.*)

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour expliquer son vote.

M. Robert Laucournet. Nous nous sommes écoutés attentivement dans cette discussion, mais nous n'avons pas réussi à nous entendre. C'est sur le plan des principes que je situerai mon explication de vote.

Nos trois amendements choisis judicieusement ont connu le sort des dix-sept qui ont été présentés la semaine dernière à l'Assemblée nationale.

A la rigueur, nous aurions pu passer sur le problème des cotisations. C'était une question de principe. Vous avez répondu par des chiffres et par la fixation d'un quantum qui est modeste. Pour nous, il s'agissait de la création d'un seuil, d'un abattement, au-dessous duquel il n'était pas demandé de cotisation.

Là nous voulions bien passer. Mais il est un point sur lequel il nous est impossible de le faire : c'est la garantie des prix. Nous estimons qu'à ce sujet nous sommes les meilleurs défenseurs des agriculteurs.

C'est un problème de principe sur lequel nous ne voulons pas transiger. Je ne vous rappellerai pas ce que je vous ai dit dans la discussion générale sur le sort des petites exploitations fami-

liales. J'ai d'ailleurs omis de vous parler des petites exploitations laitières en montagne et des difficultés extraordinaires qu'elles connaissent. Pour elles, il faut maintenir et garantir les prix indicatifs. C'est la raison pour laquelle nous pensions que vous auriez pu accepter notre amendement, qui n'est pas en contradiction avec les accords européens.

Sur ce point, nous ne pouvons pas transiger, et c'est pourquoi, à notre grand regret, le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Je dirai simplement que le groupe communiste votera également contre ce texte.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Léandre Létoquart, Hector Viron, Léon David, André Aubry, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à définir un statut des travailleurs frontaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 9 juillet 1974 :

A dix heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant règlement définitif du budget de 1972 [n° 253 et 268 (1973-1974).] — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales [n° 266 (1973-1974).] — M. Yvon Coudé du Foresto rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

A seize heures et le soir, à vingt-deux heures trente.

3. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 9 juillet 1974, vingt heures.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 28 juin 1974.

PROJET DE LOI TENDANT A FIXER A DIX-HUIT ANS
L'AGE DE LA MAJORITÉ

Page 622, 1^{re} colonne, art. 6, 9^e ligne

Au lieu de : « ... un parent présente acquise la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la loi... »,

Lire : « ... un parent a acquis la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi... ».

Page 623, 1^{re} colonne, art. 15, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... du service national à l'âge... »,

Lire : « ... du service national actif à l'âge... ».

Page 623, 1^{re} colonne, art. 15, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... article 15 du code... »,

Lire : « ... article L. 15 du code... ».

Page 623, 2^e colonne, art. 24, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... citoyen dans la formation... »,

Lire : « ... citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et dans la formation... ».

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Page 632, 2^e colonne, art. 2, 8^e ligne :

Au lieu de : « ... parents, ou alliés... »,

Lire : « ... parents ou alliés... ».

2° Aux publications faites à la suite du compte rendu intégral de la séance du 2 juillet 1974.

Page 671, 1^{re} colonne, à la rubrique :

MODIFICATION AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

Au lieu de :

Groupe d'union des démocrates pour la République.
(125 membres.)

Lire :

Groupe d'union des démocrates pour la République.
(25 membres.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Sordel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 252, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Blanchet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 256, 1973-1974), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique).

M. Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 257, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

M. Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 259, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 260, 1973-1974), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Yvon Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 253, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1972.

M. Yvon Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 266, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

COMMISSION DES LOIS

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 803, Assemblée nationale) relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont la commission des lois est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUILLET 1974

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Grèves de l'O. R. T. F. : dédommagement des usagers.

1467. — 4 juillet 1974. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le Premier ministre** que les auditeurs de la Radiodiffusion et les téléspectateurs ont été gravement lésés par la série d'arrêts de travail qui a affecté les programmes durant plusieurs semaines, ces grèves ayant leur origine essentielle dans le désordre régnant au sein de l'O. R. T. F. ainsi que l'ont démontré les commissions d'enquête. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dédommager les possesseurs de postes qui ont payé la redevance pour un service non assuré.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUILLET 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Internés : droits à pension.

14685. — 4 juillet 1974. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, sur le projet de décret élaboré par un groupe de travail réunissant les représentants des associations concernées et susceptible d'assouplir le régime de la preuve pour les internés et P. R. O. voulant faire valoir leurs droits à pension. Il lui demande de lui indiquer si ce décret est susceptible de faire l'objet d'une prochaine parution.

Motoneige : T. V. A.

14686. — 4 juillet 1974. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxation, au taux majoré de T. V. A., des opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les matériels de transport sur neige tels que les motoneige et scooters des neiges. Cette taxation majorée constitue une anomalie au regard de la volonté affirmée par les pouvoirs publics de

promouvoir une politique d'ensemble dans les régions classées en zone de montagne, ainsi qu'une mesure discriminatoire inéquitable si l'on considère que des matériels de transport tels que les motocyclettes de petite et moyenne cylindrée, les véhicules utilitaires et les tracteurs agricoles ne sont taxés qu'au taux normal. Il lui rappelle en effet que les motoneige et scooters des neiges peuvent être équipés spécialement pour un usage utilitaire ou être d'une cylindrée inférieure à 240 centimètres cubes. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces véhicules et dans un but d'équité fiscale, il n'envisage pas d'appliquer aux opérations susvisées une taxation au taux normal.

Pas-de-Calais : rentrée scolaire dans l'enseignement technique.

14687. — 4 juillet 1974. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés d'accueil des élèves orientés vers l'enseignement technique dans le département du Pas-de-Calais. Il lui signale que 180 enfants de la région aragoise ayant été orientés vers l'enseignement technique (enseignement court et long) n'ont pas été admis dans les différents établissements d'accueil faute de place malgré les avis favorables émis par les conseils d'orientation. Il lui demande quelles sont les mesures d'ordre général qu'il compte prendre dans le département du Pas-de-Calais, pour assurer l'accueil des enfants orientés vers l'enseignement technique. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières pour remédier à la situation préoccupante créée pour les 180 enfants dont il est fait mention ci-dessus.

Entreprises du bâtiment : situation critique.

14688. — 4 juillet 1974. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment, notamment dans les Alpes-Maritimes, certaines mesures apparaissent souhaitables, telles que : le règlement des sommes qui sont dues à ces entrepreneurs, notamment par l'Etat et les collectivités locales ; l'assouplissement du crédit et l'abaissement de son coût ; la mise en place de crédits d'encadrement permettant d'assurer l'appareil de production. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour la mise en œuvre de ces mesures.

Fonctionnaires : changement de résidence.

14689. — 4 juillet 1974. — M. André Fosset demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) si, lorsqu'un fonctionnaire a exprimé le vœu de recevoir une affectation dans une nouvelle résidence administrative, la satisfaction de sa demande implique l'application systématique des dispositions de l'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, notamment par le décret n° 68-451 du 3 mai 1968 qui stipule que : « Pour les agents visés au paragraphe ci-dessus, l'indemnité prévue à l'article 22 est réduite de 20 p. 100 et la prise en charge des frais visés à l'article 20 1° et à l'article 21 ci-dessous est limitée à 80 p. 100 du montant des sommes engagées ».

Personnel des collectivités locales : cas des attachés de préfecture.

14690. — 4 juillet 1974. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture, le nombre des attachés exerçant des fonctions de chef de bureau, âgés en 1974 de soixante ans et plus, remplissant les conditions pour être proposés au grade d'attaché principal.

Bibliothécaires : documentalistes des établissements du second degré.

14691. — 4 juillet 1974. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les promesses relatives à l'amélioration de la situation des bibliothécaires documentalistes des établissements du second degré n'ont été suivies jusqu'ici d'aucune mesure effective. Il lui demande : 1° ce qui est envisagé pour organiser une véritable formation de ces fonctionnaires ; 2° quand paraîtra le statut plaçant ce personnel au même niveau de recrutement et de formation et aux mêmes conditions de carrière que le corps des professeurs certifiés ; 3° quelles mesures spéciales sont prévues pour assurer l'intégration des personnels en fonctions dans le nouveau corps.

Eplanade des Invalides : sauvegarde du site.

14692. — 4 juillet 1974. — M. Michel Miroudot demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture pour quelles raisons les services de la direction de l'architecture ont donné un avis favorable au permis de construire intéressant deux immeubles bordant l'esplanade des Invalides, 9 et 11, rue de Constantine, situés tous deux dans le périmètre de protection de ce monument historique. Rien ne justifie le remplacement de ces deux immeubles construits il y a moins d'un siècle dans un appareil élégant de pierre de taille qui s'harmonise avec l'ensemble de la rue. Cette destruction qui ruinera l'unité de format et de style des façades choquera d'autant plus que la vue est particulièrement dégagée sur l'esplanade. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour empêcher une atteinte irréparable aux abords d'un des plus prestigieux monuments de la capitale.

Protection de l'hôtel de Choiseul.

14693. — 4 juillet 1974. — M. Michel Miroudot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'ancien hôtel de Choiseul, 4, rue Saint-Romain, à Paris (6^e). Bâti au début du XVIII^e siècle, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, affecté jusqu'à l'an dernier au musée postal, cet édifice est depuis peu dégagé des immeubles qui le dissimulaient. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour mettre en valeur ce monument et protéger ses perspectives que menace la construction d'immeubles neufs dans ses abords immédiats.

Restauration de l'hôtel Salé.

14694. — 4 juillet 1974. — M. Michel Miroudot expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les travaux de restauration de l'hôtel Aubert de Fontenay, connu sous le nom d'hôtel Salé, 5, rue de Thorigny, à Paris, sont suspendus depuis près de cinq ans. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour terminer la réfection de cet hôtel et y installer comme prévu le musée du costume.

Restauration de l'hôtel de Vigny.

14695. — 4 juillet 1974. — M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'état dans lequel se trouve actuellement l'hôtel de Vigny, 10, rue du Parc-Royal, à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder et restaurer ce monument du quartier du Marais.

Restauration de l'hôtel de Bonneval.

14696. — 4 juillet 1974. — M. Michel Miroudot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'hôtel de Bonneval, 14, rue du Parc-Royal, à Paris, et en particulier sur l'état déplorable dans lequel se trouve l'escalier à fresques de cet immeuble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger et mettre en valeur ce témoignage exceptionnel d'époque Directoire.

Restauration du pont des Arts.

14697. — 4 juillet 1974. — M. Michel Miroudot demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si, après l'abandon récemment décidé du projet de voie express rive gauche, la direction de l'architecture sera appelée à se prononcer sur le sort du premier pont métallique de Paris, la passerelle des Arts, que le heurt d'une péniche a endommagée il y a près de deux ans. Il lui demande en particulier s'il est partisan de restaurer cet ouvrage ou de le détruire pour rétablir l'ordonnance du quai initialement prévu devant le palais de l'Institut.

Cour Carrée du Louvre : réfection du sol.

14698. — 4 juillet 1974. — M. Michel Miroudot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'état défectueux des gazons et des revêtements de macadam dans la cour Carrée du Louvre. Il lui demande si un programme de réfection est prévu pour redonner au sol de la cour Carrée un aspect digne d'un tel monument.

Travail à mi-temps : nombre de bénéficiaires.

14699. — 4 juillet 1974. — M. Henri Desselgne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) de bien vouloir lui indiquer le nombre au 1^{er} juillet 1974 de fonctionnaires, ventilé par série, catégorie, ministère et motifs invoqués, ayant bénéficié et bénéficiant des dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 sur le travail à mi-temps.

Répartition des fonctionnaires par sexe.

14700. — 4 juillet 1974. — M. Henri Desseigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) de bien vouloir lui indiquer à ce jour : 1° la répartition des fonctionnaires, féminins et masculins, à l'intérieur des différents ministères ; 2° le nombre total d'emplois de direction des administrations centrales, et parmi eux le nombre de ceux qui sont occupés par les femmes (par nature des fonctions et par ministère) ; 3° le nombre total d'administrateurs civils et d'attachés d'administration centrale, ventilé par sexe et par ministère.

Enseignement : effectifs féminins.

14701. — 4 juillet 1974. — M. Henri Desseigne demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer : 1° l'évolution depuis 1960 du pourcentage des effectifs féminins parmi le personnel enseignant, primaire, secondaire et supérieur ; 2° les résultats, distingués par sexe et ventilés par matière des concours de C. A. P. E. S. et de l'agrégation depuis 1960.

Centre régional d'éducation physique : sauvegarde.

14702. — 4 juillet 1974. — M. Pierre Giraud signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) l'émotion soulevée par la menace qui plane sur l'existence du centre régional d'éducation physique, fonctionnant dans le complexe de l'institut national des sports. Il lui demande de bien vouloir veiller au maintien de cet établissement qui rend de grands services dans le domaine de la formation et de l'expérimentation pédagogique.

Taxe piscicole : exonération en faveur des bénéficiaires du fonds national de solidarité.

14703. — 4 juillet 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en application de l'article 402 (2° alinéa), du code rural, les titulaires de la carte « économiquement faible » sont dispensés de la taxe piscicole. Cette carte n'est plus actuellement délivrée, mais il semble que les bénéficiaires du fonds national de solidarité représentent sensiblement la même couche sociale. Il lui demande en conséquence si les bénéficiaires du fonds national de solidarité ne pourraient être exonérés de la taxe piscicole de base.

Gardes-pêche particuliers : âge minimum.

14704. — 4 juillet 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la qualité de la vie que l'article 481 du code rural dispose que les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions avant l'âge de vingt-cinq ans. Or, l'article 449 du même code stipule, quant à lui, que les gardes-pêche employés par l'administration doivent être âgés de vingt et un ans au moins. Il lui demande, notamment, en considération de l'abaissement général de l'âge de la majorité, si l'âge minimum des gardes-pêche particuliers ne pourrait être ramené à vingt et un ans et, dans la négative, quelles raisons s'opposent à cette modification.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE*Forêts (politique générale du Gouvernement).*

14336. — M. Jean Blanc rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ensemble des forêts françaises a une triple utilité à la fois comme source de production de bois, comme instrument de protection contre divers agents d'érosion et certains facteurs de pollution, enfin, comme élément de détente et de loisirs des citoyens. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser : 1° quels moyens sont mis en œuvre, au sein de la politique forestière française, pour faire en sorte que cette triple fonction soit correctement remplie ; 2° quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis de la proposition de directive adoptée le 20 février 1974 par la commission des communautés européennes et destinée à encourager la sylviculture dans les pays de l'Europe des Neuf. (Question du 4 avril 1974.)

Réponse. — La forêt, sur l'ensemble du territoire métropolitain, couvre près de 14 millions d'hectares qui se répartissent de la façon suivante : forêts domaniales : 1 675 000 hectares ; autres forêts soumises au régime forestier : 2 451 000 hectares ; forêts particulières : près de 10 millions d'hectares. Les moyens financiers mis en œuvre par l'Etat peuvent être répartis entre les trois fonctions rappelées par l'honorable parlementaire, comme il apparaît ci-après (moyens disponibles en 1974) : opérations de production : 223 millions de francs ; opérations de protection : 85 millions de francs ; opérations liées aux loisirs : 27 millions de francs. Il s'y ajoute 135 millions de francs versés à l'office national des forêts pour compenser l'insuffisance du versement effectué par les collectivités locales pour la gestion de leurs forêts par cet établissement. Les moyens financiers dont dispose le ministère de l'agriculture s'élèvent donc à 470 millions de francs inscrits au budget général et au budget du fonds forestier national. Il peuvent être, soit utilisés directement par l'Etat pour réallier des équipements ou des recherches, soit versés en subventions ou sous forme de prêts à des maîtres d'ouvrages privés ou publics, soit mis à la disposition d'établissements publics ou d'intérêt public pour la réalisation de certaines opérations. A ces moyens financiers, il convient d'ajouter ceux de l'office national des forêts auquel est confiée la gestion des 4 126 000 hectares de forêts soumises au régime forestier. Pour l'exercice 1974, l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement s'élève, en total net, à 772 millions, soit 637 millions après soustraction de 135 millions versés par l'Etat comme il est indiqué ci-dessus. Ce total ne comprend pas les dépenses assumées directement par les collectivités pour l'exécution des programmes de travaux confiés à l'Office. En ce qui concerne la proposition de directive concernant des mesures forestières, que la commission des communautés européennes vient de présenter au conseil, il importe de remarquer que son étude, en concertation entre les Etats membres et la commission au sein des instances du conseil, vient seulement de commencer. La proposition, dans sa forme actuelle, se présente comme le prolongement des trois directives socio-structurelles du mois d'avril 1972. Aussi, les mesures proposées ne concernent-elles pas l'ensemble du domaine forestier. Le ministre de l'agriculture a le souci d'obtenir la révision de ce projet pour une meilleure prise en compte des intérêts forestiers. Le déficit de la Communauté économique européenne en bois de toutes catégories, déficit qui aura tendance à s'accroître dans les années à venir, justifie cette position et doit inciter la Communauté à favoriser la production forestière en utilisant au mieux toutes les possibilités de développement.

Indemnité viagère de départ (cession à un groupement foncier agricole).

14423. — M. Marcel Fortier demande à M. le ministre de l'agriculture si le cédant d'une exploitation agricole peut prétendre à l'indemnité viagère de départ du nouveau régime institué par la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 lorsque le cessionnaire est un groupement foncier agricole constitué, dont l'objet est l'exploitation directe des biens immeubles lui appartenant, comprenant des personnes ayant une exploitation agricole dont l'activité principale est provisoirement non agricole et dont le gérant âgé de trente ans est un ex-aide familial agricole sur une exploitation qui a cessé d'exister. (Question du 25 avril 1974.)

Réponse. — Les articles 8 et 12 du décret n° 74-131 du 20 février 1974, pris en application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973, disposent que les terres ayant reçu l'une des destinations prévues aux articles 7 (1°) ou 11 (1°) du même décret, doivent être cédées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Un groupement foncier agricole, créé en application de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, peut être considéré comme cessionnaire valable sous réserve, en particulier, que : 1° son objet social soit uniquement la mise en valeur de terres à vocation agricole ; 2° ses statuts lui permettent de contracter avec le cédant selon les modalités prévues aux articles 8 (2° alinéa) ou 12 (2° alinéa) du décret n° 74-131 ; 3° l'agriculteur assumant la gestion réponde à certaines conditions de capacité professionnelle qui ont été fixées par circulaire n° 5019 du 21 mars 1974. Les renseignements donnés par l'honorable parlementaire ne permettent pas de donner une réponse plus précise concernant le cas particulier qu'il évoque.

Calamités agricoles : mesures en faveur des viticulteurs.

14445. — M. Léon David attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts considérables causés notamment aux vignobles et aux vergers par les intempéries de printemps. Une large portion du territoire (Ardèche, Var, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Vaucluse) a été ainsi ravagée, ce qui va créer aux producteurs des difficultés insurmontables. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire application d'ur-

gence de la législation concernant les calamités agricoles et plus particulièrement de celle ayant trait au fonds prévu pour les calamités viticoles, de publier rapidement l'arrêté fixant les zones sinistrées et d'aider les agriculteurs par des prêts, des subventions, en reportant les annuités des prêts viticoles et le paiement de l'impôt. (Question du 2 mai 1974.)

Réponse. — Les services départementaux de l'administration effectuent actuellement une enquête sur l'étendue des dommages que subiront les exploitations à la suite des gelées de printemps. Il convient, toutefois, d'observer qu'en ce qui concerne les pertes fruitières et viticoles, les dommages ne pourront être évalués avec précision qu'après les récoltes. Si après avis du comité départemental d'expertise, le préfet prend un arrêté déclarant sinistrées les zones atteintes par le gel, les agriculteurs concernés pourront bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural et les viticulteurs de l'intervention de la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Si le comité départemental d'expertise estime que les dégâts supportés par les agriculteurs sont susceptibles de mettre en péril leurs exploitations, le préfet peut saisir le département de l'agriculture d'une demande tendant à faire reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole. Dès que l'autorité préfectorale aura fait parvenir son rapport, le dossier relatif à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles qui formulera des propositions quant à l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité agricole aux dégâts causés par le gel dans les départements de l'Ardèche, du Var, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et du Vaucluse. Un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole permettrait aux sinistrés remplissant les conditions d'assurances fixées par l'arrêté du 14 octobre 1971 de bénéficier des indemnisations du fonds de garantie. Les sinistrés pourront aussi solliciter les dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts.

Rénovation rurale : aide aux bâtiments d'élevage.

14531. — M. René Touzet expose à M. le ministre de l'agriculture que par circulaire du 25 mars 1974 les mesures d'aide aux bâtiments d'élevage ont été réservées aux zones d'économie montagnarde et de rénovation rurale. Il lui indique que cette décision très regrettable était de nature à entraver dans de nombreuses régions agricoles le développement de l'élevage. Aussi, la mesure tendant à revenir sur la circulaire précitée peut être considérée comme opportune. A cet égard, il conviendrait de réserver les crédits qui viennent d'être débloqués du fonds d'action rurale à d'autres zones et, tout particulièrement, en ce qui concerne le département de l'Indre, à la région du Boischaud Sud, dont il avait été demandé à plusieurs reprises le classement en zone de rénovation rurale et notamment en 1972 (question écrite n° 11195, réponse au *Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 16 mai 1972). En conséquence, il lui demande d'indiquer, notamment pour cette région, quel volume de crédits pourra être affecté aux dossiers en instance. (Question du 30 mai 1974.)

Réponse. — Il convient de ne pas interpréter la circulaire du 25 mars 1974, relative au financement des bâtiments d'élevage, comme mettant fin à l'octroi de l'aide de l'Etat hors zones de rénovation rurale et de montagne. Il peut, en effet, en premier lieu, être rappelé que cette circulaire demandait aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture de toutes régions de faire le point de l'importance des demandes dont ils étaient saisis. En tout état de cause, cette circulaire du 25 mars 1974 correspondait à une première étape dans l'utilisation des crédits budgétaires de 1974. En effet, les dispositions communautaires en matière de modernisation des exploitations rendues applicables en France par le décret du 20 février 1974, pouvaient avoir une incidence sur les conditions d'aide financière de l'Etat pour les bâtiments d'élevage. L'essentiel des indications de la circulaire du 25 mars 1974 semblant, après une première analyse, ne pas devoir contredire ces dispositions communautaires, et s'accommoder, tout au moins pour l'instant, des disponibilités budgétaires, il est apparu possible d'allouer un nouveau crédit aux préfets de région de plaine pour permettre aux services locaux de donner suite aux demandes en instance les plus urgentes ou les plus intéressantes.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité : bénéficiaire d'intérêts.

13945. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le service des impôts est en droit d'exiger d'un contribuable commerçant le nom et l'adresse d'un bénéficiaire d'intérêts placés sous le régime du prélèvement libérateur de 25 p. 100, intérêts régulièrement mentionnés sur la déclaration modèle 2768. (Question du 6 février 1974.)

Réponse. — Si, comme il semble, le contribuable commerçant entend déduire de ses revenus ou de ses bénéfices imposables les intérêts visés dans la question, il est tenu de justifier à la demande du service des impôts la réalité de la dette génératrice des intérêts ainsi que le montant de ceux-ci. A cet égard, l'indication du nom et de l'adresse du bénéficiaire des intérêts constitue l'un des éléments essentiels de cette justification. En tout état de cause, dans l'hypothèse où il a contracté une dette d'un montant en principal supérieur à 5 000 F, l'emprunteur est dans l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 242 ter-3 du code général des impôts, de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que le nom et l'adresse du prêteur.

Commerçant : déductions du revenu global.

14284. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la cotisation annuelle de base versée au titre du régime d'assurance maladie et d'assurance maternité par un commerçant pour le compte de sa fille mineur à charge, âgée de plus de seize ans et travaillant bénévolement dans l'entreprise familiale, et actuellement fixée à 550 francs (décret n° 73-830 du 18 août 1973) est déductible de son revenu global. (Question du 27 mars 1974.)

Réponse. — La cotisation visée dans la question, versée au titre de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et gérée par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, constitue une charge déductible du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par le chef de famille.

Exploitants agricoles : mode d'imposition.

14367. — M. Philippe de Bourgoing expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 relatif à la détermination et à l'imposition du bénéfice réel des exploitants agricoles, ceux de ces derniers qui étaient imposés d'après leur bénéfice réel avant l'entrée en vigueur des articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 peuvent, en ce qui concerne les stocks constitués par les animaux nés dans l'exploitation avant la date d'établissement du bilan d'entrée du premier exercice ouvert en 1972, constituer en franchise d'impôt une réserve d'un montant égal au prix de revient de ces éléments d'actif à la date susvisée, ladite réserve étant rattachée au bénéfice imposable au fur et à mesure des ventes des animaux. Il lui demande s'il convient d'entendre que la réserve dont il s'agit sera constituée du prix de revient des seuls animaux nés pendant l'imposition de l'exploitant au bénéfice réel, les autres étant portés au bilan d'entrée, ou au contraire de tous les animaux existant en stock nés dans l'exploitation. Il appelle en effet son attention sur la circonstance que, dans cette dernière hypothèse, un exploitant qui se serait trouvé pour une très courte période, par exemple la seule année 1971, imposé au bénéfice réel, se trouverait placé dans une situation désavantageuse par rapport à ceux qui auraient été constamment soumis au régime d'imposition forfaitaire jusqu'au 31 décembre 1971 et admis ainsi à inscrire en stock au bilan d'entrée en 1972 la totalité de leur cheptel vif, acheté ou né dans l'exploitation. (Question du 10 avril 1974.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 71-964 du 7 décembre 1971, modifiées par l'article 4 du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973, visent tous les animaux nés dans l'exploitation. Il en était de même sous l'ancien régime du bénéfice réel qui ne comportait également aucune distinction à cet égard. Sous ce régime, les dépenses afférentes aux animaux nés dans l'exploitation étaient immédiatement déductibles alors que le profit correspondant n'était imposé qu'au moment de la vente de ces animaux, soit plusieurs années après quand il s'agissait d'animaux séjournant longtemps dans l'exploitation. Il en résultait un avantage de trésorerie important pour les exploitants. Ces dispositions s'appliquaient indistinctement à tous les animaux nés dans l'exploitation, qu'ils fussent nés avant ou après le passage de l'exploitant sous le régime du bénéfice réel. Or, l'article 4 du décret du 29 janvier 1973 reconduit pratiquement, sur ce point, les dispositions de l'ancien régime. Les exploitants visés par l'honorable parlementaire ne sont donc nullement lésés par l'entrée en vigueur du nouveau régime. Ils se trouvent bénéficiaire au contraire du même traitement que s'ils étaient restés à l'ancien régime, sous lequel ils s'étaient librement placés. Au surplus, les dépenses exposées pour les animaux nés dans l'exploitation alors que l'exploitant était placé sous le régime du forfait ont été prises en compte selon les règles applicables à ce dernier régime. En effet, le forfait est fondé sur un compte type d'exploitation et prend en

considération un certain montant de frais d'élevage à l'hectare, variable selon les régions et les années; les agriculteurs qui ont accepté ce régime ont donc implicitement consenti à cette prise en compte forfaitaire de leurs frais d'élevage. Il apparaît finalement que, dans le cas d'un animal né sous le régime du forfait, élevé quelque temps sous l'ancien régime du bénéfice réel et vendu sous le nouveau régime du bénéfice réel, toutes les dépenses d'élevage auront été déduites des recettes: celles de la première période, de manière forfaitaire; celles de la seconde période, sous la forme d'une déduction immédiate qui n'est pas remise en cause au moment de la vente de l'animal, puisque le rattachement de la réserve correspondante au bénéfice de l'année courante est équilibré par une sortie de stocks, et celles de la troisième période, sous la forme d'une sortie de stocks.

INTERIEUR

Retraite des maires et adjoints: cotisations.

14446. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur certains problèmes soulevés par l'affiliation, à titre obligatoire, des maires et des adjoints au régime de retraite complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. En effet, la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et le décret n° 73-197 du 23 février 1973, ainsi que les circulaires du ministère de l'intérieur n° 73-180 du 26 mars 1973 et 73-586 du 10 décembre 1973 ont réglementé les conditions de retraite des maires et des adjoints. En particulier, l'article 1^{er}, deuxième paragraphe de la loi, stipule que les cotisations des maires et des adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues au titre des dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de l'administration communale. Or, on peut se demander sur quelles bases doivent être calculées les cotisations des élus municipaux qui exercent (ou ont exercé) leurs fonctions gratuitement ou moyennant une indemnité symbolique, souvent en raison de la situation financière de leur commune. Leur désintéressement va-t-il les pénaliser au regard de la législation relative à la retraite complémentaire prise en charge par l'I. R. C. A. N. T. E. C.? Une stricte justice ne voudrait-elle pas que, dans les cas précités, leurs cotisations soient calculées, pour la période admise rétroactivement, sur le montant normal (ou maximum) des indemnités généralement encaissées par leurs collègues élus des communes de même importance. Bien plus, certains maires estimeraient que dans le cas où les indemnités étaient d'un très faible montant, les communes devraient être autorisées à prendre en charge à la fois les cotisations patronales et ouvrières rétroactives. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner ce problème. (Question du 2 mai 1974.)

Réponse. — Selon une règle générale des divers régimes de retraite, dont celui de l'I. R. C. A. N. T. E. C. auquel sont rattachés les maires et adjoints en vertu de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, les cotisations dues tant par les affiliés que par les employeurs ne peuvent être calculées et prélevées que sur des rémunérations effectivement versées. Cette règle a été confirmée par la loi susvisée qui énonce également que les cotisations des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire. Le problème que posent d'une part la situation des maires et adjoints n'ayant pas perçu d'indemnités de fonctions ou ayant volontairement renoncé à ces indemnités; d'autre part, la prise en charge par les communes des cotisations rétroactives des élus lorsque celles-ci sont d'un très faible montant, revêt donc un caractère particulier qui nécessite, avant toute décision, une étude concertée des divers ministères intéressés. Si le résultat de cette étude devait être favorable, une dérogation aux principes énoncés ci-dessus ne pourrait cependant être envisagée que par voie réglementaire.

14491. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 1973 relatif à la durée de carrière des agents communaux fixe l'ancienneté minima requise pour qu'un agent communal puisse accéder à l'échelon terminal de son grade. Il lui demande de bien vouloir expliciter si cette ancienneté minimum peut être opposée à l'avancement d'échelon d'un agent qui, ayant été titulaire dans un emploi communal, a été recruté dans un emploi assimilé à la catégorie « B » (avancement de grade) et reclassé dans l'échelle indiciaire correspondant à son nouvel emploi en application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, modifié. (Question du 21 mai 1974.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 1963, et non du 30 juillet 1973, ont été abrogées par les arrêtés des 12 février 1968, 30 août 1968 et 1^{er} septembre 1969 relatifs à la durée de carrière des agents communaux. Depuis la publication de ces textes il n'est plus tenu compte de l'ancienneté requise

pour accéder à l'échelon moyen et à l'échelon terminal, le temps à passer dans chaque échelon étant nettement défini, qu'il soit maximum ou minimum. D'ailleurs l'article 3 des trois arrêtés précités précise: « L'arrêté du 30 juillet 1963 est abrogé en toutes ses dispositions qui sont contraires à celle du présent arrêté ». Un agent nommé dans un emploi de niveau « B » par application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 doit donc poursuivre sa carrière dans le nouvel emploi, compte tenu des durées fixées pour accéder aux échelons supérieurs à celui dans lequel il s'est trouvé classé au moment de sa nomination.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14509 posée le 30 mai 1974 par M. Robert Liot.

QUALITE DE LA VIE

Jeunesse et sports.

Paris: classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive.

14557. — M. Pierre Giraud signale à nouveau à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que la question du maintien à Paris d'une classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive (évoquée dans sa question écrite n° 14435 du 29 avril 1974 pourrât être résolue heureusement soit par son rattachement direct à l'académie de Paris, soit par son rattachement à l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) en éducation physique et sportive de la rue Lacretelle. Il lui demande avec insistance que les jeunes étudiants parisiens puissent poursuivre leur préparation à l'établissement de la rue Huyghens. (Question du 11 juin 1974.)

Réponse. — Aucune des deux hypothèses exposées dans la question écrite n° 14557 du 11 juin 1974 de l'honorable parlementaire et relatives au maintien du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P. E.P.S.) première partie de la rue Huyghens, n'est envisagée. Les motifs de la fermeture de cette préparation ont été exposés lors de la réponse à la question écrite n° 14435 du 29 avril 1974, publiée au Journal officiel, n° 145, du 31 mai 1974.

Fédération française d'athlétisme: invitation d'athlètes étrangers.

14559. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur l'utilisation des fonds publics par la fédération française d'athlétisme. En effet, cette dernière vient d'inviter au mémorial Méricamp une délégation de sportifs d'Afrique du Sud, pays où se pratique l'appartheid, ce qui, du même coup, a éliminé de cette manifestation la participation d'athlètes de nombreux pays, en particulier ceux d'Afrique noire. Le respect de l'idéal sportif, de fraternité, d'amitié et de paix entre tous les peuples et toutes les races impose une mise à l'écart de l'Afrique du Sud, d'ailleurs rejetée par le mouvement international olympique. On peut s'interroger sur l'attitude de la fédération française d'athlétisme quant à sa volonté, par un moyen détourné, de réhabiliter un pays où le sort des hommes dépend de la couleur de leur peau. Aussi, il lui demande: 1° s'il lui paraît normal que les subventions pourtant si parcimonieusement allouées par l'Etat soient ainsi dépensées pour de telles manifestations; 2° si le rayonnement de la France des droits de l'homme et du citoyen, de la France berceau de l'olympisme moderne, ne risque pas d'en être entaché, d'autant que notre pays est un des seuls à avoir noué des relations sportives avec l'Afrique du Sud. (Question du 11 juin 1974.)

Réponse. — Le mémorial Méricamp est une des quatre ou cinq grandes réunions d'athlétisme qui sont organisées chaque année en France en vue de confronter nos meilleurs représentants à l'élite mondiale et afin d'attirer le grand public vers cette discipline. C'est la fédération elle-même qui est organisatrice et son seul but est la participation d'athlètes de renom, sans considération d'appartenance politique ou raciale, dès lors que les règles de la fédération internationale sont respectées, ce qui était le cas pour cette épreuve. Ce genre de compétitions est désormais courant dans tous les pays européens et la fédération française

d'athlétisme préférerait que ce fut sans son concours financier, mais le public ne vient pas assez nombreux pour assurer un équilibre de la trésorerie. Comme l'athlétisme est un des tous premiers sports olympiques, il serait injuste que ses pratiquants subissent les effets de cette désaffection et l'on ne peut qu'approuver la fédération de financer de telles réunions. Par ailleurs, la présence, conforme, rappelons-le aux règlements de la F. I. A., d'athlètes Sud-Africains n'était due qu'au passage de ces compétiteurs de haute valeur en Europe, l'organisateur n'ayant à supporter aucuns frais de voyage pour eux. Ces mêmes athlètes ont d'ailleurs participé, sans incident, à des courses organisées à Kassel entre les épreuves du match triangulaire Pologne, Finlande, R. F. A., puis ont été invités à Naples pour l'inauguration d'une piste en matériau synthétique. Il est remarquable d'ailleurs que les sportifs des pays de l'Est aient accepté de participer aux mêmes épreuves que ces athlètes, dès lors qu'aucune manifestation de prestige (hymne ou drapeaux) n'intervenait, montrant ainsi que ce signifie l'esprit olympique.

SANTÉ

Rémunération des psychologues des services de santé.

14502. — M. Charles Alliès expose à M. le ministre de la santé la situation des psychologues des services de santé qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation depuis 1968. Leur rémunération s'élève à 11,50 francs l'heure, taux très modique pour des spécialistes desquels on exige, par décret, six ans d'études universitaires. Ce taux n'est indexé ni sur le coût de la vie ni sur l'ancienneté. Le taux

horaire de ce personnel devrait se situer entre 30 et 40 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ce personnel. (*Question du 25 mai 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la santé a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de préciser aux administrations hospitalières que la rémunération horaire des psychologues vacataires employés par ces administrations pouvait être égale à la 1/1 900 partie de la rémunération annuelle brute attribuée à un psychologue titulaire classé au deuxième échelon de son emploi (indice 300) augmentée de l'indemnité de résidence. Ainsi, se trouvent réalisées l'augmentation du taux horaire des vacations et l'indexation automatique de ces taux sur les traitements de la fonction publique. Le ministre de la santé ne fait nulle objection à ce que la même solution intervienne pour la rémunération de l'ensemble des psychologues vacataires des services de santé.

TRAVAIL

Assurance vieillesse : simplification de procédure.

14414. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre du travail si, dans un but de simplification, il ne pourrait pas demander aux différentes caisses d'assurance vieillesse de substituer à l'attestation du maire, mentionnée sur l'imprimé modèle S. 5104, une fiche familiale d'état civil. (*Question du 23 avril 1974.*)

Réponse. — Il est envisagé de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire en simplifiant, en conséquence, l'imprimé S. 5104, à l'occasion de la mise au point du nouveau modèle de cet imprimé de demande de pension de vieillesse, actuellement en cours d'étude.